

GLOSSAIRE

Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni

: Signé le 30 décembre 2020, appliqué provisoirement le 1^{er} janvier 2021, il entre en vigueur le 1^{er} mai 2021. L'accord contient un protocole en matière de coordination de sécurité sociale qui couvre les personnes qui :

- sont ou ont été couvertes par la sécurité sociale d'un État membre de l'UE ou du Royaume-Uni ;
- résident dans un État membre de l'UE ou au Royaume-Uni ;
- sont ou ont été dans une situation transfrontalière entre un État membre et le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le protocole coordonne toutes les branches de sécurité sociale prévues par le règlement (CE) n° 883/2004, sauf, entre autres, les prestations familiales et les soins de longue durée. En outre, la coordination est partielle s'agissant des prestations d'invalidité et de chômage. Néanmoins, il ne s'applique pas aux situations impliquant un ressortissant britannique se déplaçant entre plus de deux États membres, sans élément transfrontalier avec le Royaume-Uni, ni à l'EEE et à la Suisse.

Accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni

: Entré en vigueur le 1^{er} février 2020 avec une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020, il prévoit une coordination complète pour toutes les personnes (y compris les membres de leur famille et survivants) qui se trouvaient de façon continue dans une situation transfrontalière impliquant l'UE et le Royaume-Uni depuis une date antécédente à la fin de la période de transition.

Allocation de retraite complémentaire

: Revenu complétant les prestations versées par le régime de base. Cette allocation est calculée sur la base d'un système par points acquis durant toute la carrière professionnelle jusqu'au départ à la retraite.

Allocation de veuvage : indemnité temporaire (2 ans maximum) versée au conjoint survivant d'un assuré décédé, lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion et sous réserve de ressources inférieures à un plafond.

Allocation différentielle (ADI) : elle s'applique dans le cadre de la législation interne française. Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfant versées en application des traités, conventions et accords internationaux dont la France est signataire. Lorsque des prestations étrangères ou des avantages familiaux sont versés au titre d'une activité à l'étranger ou dans une organisation internationale, seule une allocation différentielle (ADI) peut être éventuellement servie à une famille résidant en France (article L 512-5 du Code de la Sécurité sociale). Cette ADI est égale à la différence entre les avantages dus au titre de la législation française et ceux perçus au titre de la législation étrangère. Les régimes étrangers peuvent également prévoir une telle allocation au titre de la résidence sur leur territoire des enfants si la législation qu'ils appliquent le prévoit.

Arrêt Vanbraekel : complétant sa jurisprudence relative aux autorisations préalables liées aux traitements médicaux suivis dans un autre État membre, la Cour de justice se prononce sur la prise en charge financière des soins lors d'une intervention hospitalière. Un assuré social auquel a été à tort refusée une autorisation de se faire hospitaliser dans un autre État membre que son État d'affiliation a cependant droit au remboursement des frais engagés si l'autorisation est accordée postérieurement à cette hospitalisation, le cas échéant par voie judiciaire. Le remboursement doit être au moins identique à celui qui aurait été accordé si l'assuré avait été hospitalisé dans son État membre d'affiliation.

CACSSS : la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale est un organisme spécialisé de la Commission européenne qui siège à Bruxelles. Elle se compose d'un représentant de la Commission et d'un représentant du gouvernement de chaque pays auxquels s'appliquent les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, à savoir les 27 États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Elle est chargée de traiter les questions administratives et les questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements de coordination, ainsi que d'encourager et de renforcer la collaboration entre les pays de l'UE.

Capital décès : prestations en espèces d'assurance décès versées sous forme d'indemnité, par ordre de priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré.

Commission mixte : Instance composée de représentants des autorités compétentes ministérielles des deux États chargée de faire le bilan des conventions, de résoudre les difficultés d'application rencontrées et de proposer d'éventuelles modifications des conventions transfrontalières.

Complément différentiel : la notion de complément différentiel est abordée à l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004. Lorsque les deux parents travaillent dans deux États membres de l'Union Européenne - EEE - Suisse, l'organisme prioritairement compétent pour servir les prestations familiales est celui de l'État sur le territoire duquel résident les enfants. L'autre État est compétent pour examiner le droit au bénéfice d'un éventuel complément différentiel. En effet, si le montant des prestations familiales prévues par la législation de l'État prioritaire pour servir les prestations est inférieur au montant des prestations prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel travaille l'autre parent, cet État verse dès lors le complément correspondant à la différence entre les deux montants.

Contrôles administratifs ou médicaux

: vérifications d'ordre administratif ou médical (y compris les expertises) effectuées par les institutions du lieu de séjour ou de résidence, pour le compte des institutions compétentes ou débitrices, en vue de l'attribution ou de la révision de prestations de sécurité sociale. Les contrôles d'ordre administratif relèvent de la coopération et de l'entraide gratuite entre États, tandis que les contrôles d'ordre médical demandés par les caisses débiteuses sont remboursables, soit au coût réel, soit sous forme de forfaits.

GLOSSAIRE

Conventions de coopération sanitaire ou médico-sociale transfrontalières :

accords signés entre les caisses françaises de sécurité sociale et des établissements de soins se situant dans des régions frontalières de la France.

Détachement de plein droit : on entend par « détachement » le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur qui va, durant un temps déterminé, exécuter un travail, pour le compte de son employeur habituel, sur le territoire d'un autre État.

Détachements « entrants » : il s'agit, dans le cadre de la procédure du détachement, de formulaires émis pour des personnes assujetties à des régimes étrangers de protection sociale et qui viennent travailler en France.

Détachements « sortants » : il s'agit, dans le cadre de la procédure du détachement, de formulaires émis pour des personnes assujetties au régime français de protection sociale et qui sont missionnées pour un travail à l'étranger.

Directive sur les soins de santé transfrontaliers (Directive 2011/24/UE) : permet aux assurés des régimes français la possibilité de se faire soigner sur le territoire d'un État membre de l'UE-EEE en application des règlements européens, s'ils ont reçu une autorisation préalable (formulaire S2) pour les soins nécessitant une hospitalisation ou le recours à des infrastructures ou à des équipements médicaux spécialisés et coûteux. Dans ce cas, ils sont pris en charge dans le cadre de la coordination. S'ils ont dû faire l'avance des frais ou s'il s'agit de soins ambulatoires non soumis à autorisation préalable, dans ce cas, le remboursement est fait directement par la caisse française sur la base des tarifs de la sécurité sociale.

Droits acquis : ce sont des droits sociaux préexistants au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne pour des personnes dans une situation transfrontalière, et qui sont conservés après la période de transition (31 décembre 2020) tant que perdue pour la personne bénéficiaire de ces droits une situation transfrontalière.

Factures (dépenses réelles) : montants des prestations en nature (soins médicaux, dentaires, hospitalisations, médicaments et autres prestations) tels qu'ils ressortent de la comptabilité des institutions financières, et remboursés par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations.

Forfaits : montants des prestations en nature remboursés par les institutions compétentes aux institutions du lieu de résidence qui ont servi des prestations, sur la base d'un forfait aussi proche que possible des dépenses réelles. Ce forfait est établi, pour chaque année civile, à partir du coût moyen annuel des soins de santé dans le pays de résidence.

Lura (Liquidation unique des régimes alignés) : ce dispositif vise à simplifier la liquidation des pensions de retraite pour les assurés polypensionnés. Cette liquidation unique est effective dans les régimes alignés (général, agricole et indépendant) depuis le 1^{er} juillet 2017 pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1953.

Elle permet à un assuré polypensionné des régimes alignés de liquider l'ensemble de sa retraite de base en s'adressant uniquement au régime déterminé compétent, qui aura également la charge du paiement de la pension.

Pension d'invalidité : prolongement de l'assurance maladie, l'assurance invalidité a pour objet d'accorder à l'assuré invalide une pension en compensation de la perte de salaire qui résulte de la réduction de la capacité de travail ou de gain. Est considéré comme invalide, l'assuré social qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, qui se trouve hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale de la profession qu'il exerçait avant l'arrêt de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

Pension de survivant invalide : pour prétendre à cet avantage, le conjoint survivant doit être âgé de moins de 55 ans, être atteint d'une invalidité permanente réduisant de 2/3 sa capacité de travail ou de gain, et ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond. Le montant de la pension est égal à 54 % de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt.

Pension de vieillesse : revenu perçu par la personne ayant liquidé sa retraite. Son montant dépend de la durée d'assurance, du salaire annuel de base, du taux qui varie en fonction de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes ou en fonction de l'âge.

Pension de réversion : après le décès du bénéficiaire de la pension, les proches peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension dite de réversion.

Pluriactivité transnationale : une personne est dite « pluriactive » lorsqu'elle exerce simultanément ou en alternance une ou plusieurs activité(s) salariée(s) ou non salariée(s) sur le territoire de deux ou plusieurs États membres de l'UE-EEE-Suisse.

Prestations en espèces d'incapacité temporaire : elles sont versées, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits, par l'Assurance maladie aux travailleurs pour compenser la perte de salaire pendant un arrêt de travail (maladie, maternité et/ou paternité, accident du travail, maladie professionnelle).

Prestations familiales exportables (règlements européens) : les allocations familiales ainsi que leurs majorations et le forfait familial, la PAJE, le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Les prestations familiales sont destinées, sans condition de nationalité ni, pour certaines, de ressources, aux personnes seules ou vivant en couple ayant un ou plusieurs enfants à charge, et en l'occurrence pour les ressortissants étrangers, sous réserve de répondre de la régularité de sa situation en France.

Rente AT-MP (accident du travail/maladie professionnelle) : revenu périodique attribué pour réparation d'un dommage à la suite d'une incapacité permanente, partielle ou totale due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. On distingue les rentes de victimes et les rentes de survivants

Résidence hors de l'État compétent : personne assurée ou membres de sa famille qui réside(nt) dans un État autre que l'État compétent et bénéficie(nt) dans l'État de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elle/ils était(en)t assuré(e)(s) en vertu de cette législation.

GLOSSAIRE

Séjour temporaire : cf. soins médicalement nécessaires ci-dessous.

Soins liés à la résidence : prestations servies aux travailleurs ou retraités résidant dans un État autre que l'État d'emploi ou que l'État débiteur de la pension.

Soins médicalement nécessaires ou soins urgents : prestations servies aux assurés des régimes français (touristes, pensionnés, travailleurs détachés ou étudiants) qui ont eu besoin de se faire soigner lors d'un séjour temporaire au sein d'un pays de l'UE-EEE-Suisse ou aux assurés de régimes de l'UE-EEE-Suisse qui ont eu besoin de se faire soigner lors d'un séjour temporaire sur le territoire français.

Soins programmés : prestations servies aux assurés des régimes français qui se rendent à l'étranger ou aux assurés des régimes étrangers qui se rendent en France afin d'entreprendre ou de poursuivre des soins prévus. Une autorisation est alors délivrée par l'institution compétente, à savoir celle qui prendra les frais à sa charge.

Transfert de résidence autorisé : personne assurée (ou travailleur) qui, en France, est en situation de maladie et/ou maternité ou victime d'un accident du travail ou atteinte d'une maladie professionnelle, transfère sa résidence et reçoit des soins dans un autre État que l'État compétent.

Travailleur frontalier : au sens des règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale, le travailleur frontalier désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Sources d'information

Les données publiées dans l'édition 2023 de **Mobilité internationale, les données de la protection sociale** ont fait l'objet d'une collecte auprès des caisses françaises de sécurité sociale, des organismes de liaisons européens et de divers organismes.

Caisses françaises de sécurité sociale

BDF : régime de retraite des agents titulaires de la banque de France

CACSS-RATP : caisse de coordination aux assurances sociales du régime autonome des transports parisiens

CAF : caisse d'allocation familiale

CANSSM : caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines

CARCDSE, CARMF, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVECE, CAVOM, CAVP, CIPAV et **CPRN** : caisses de retraite des professions libérales fédérées au sein de la CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales)

Carsat : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Cavimac : caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

CCMSA : caisse centrale de la mutualité sociale agricole

CGSS : caisse générale de sécurité sociale (dans les DOM)

Cnaf : caisse nationale d'allocation familiale

Cnam : caisse nationale de l'assurance maladie

Cnav : caisse nationale d'assurance vieillesse

CNB : caisse nationale des barreaux français

CNIEG : caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières

CNSE : centre national des soins à l'étranger

Cropéra : caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

CPAM : caisse primaire d'assurance maladie (en métropole)

Cramif : caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

CPRP-SNCF : caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer.

CRPCEN : caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

CRPCF : caisse de retraite du personnel de la Comédie Française

CRPN : caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile

CRP-RATP : caisse de retraite du personnel de la régie autonome des transports parisiens

Enim : établissement national des invalides de la marine

IRCEC : caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs

MSA : mutualité sociale agricole

Urssaf caisse nationale : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Autres organismes français

Agirc-Arrco : association générale des institutions de retraite des cadres - association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

CDC : caisse des dépôts

CNRA : caisse de retraite des agents des collectivités locales (fonctions publiques territoriale et hospitalière)

Ircantec : institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

France Travail - Unédic

MEAE : ministère de l'Europe et des affaires étrangères

MGEN : mutuelle générale de l'éducation nationale

O.F.I.I. : office français de l'immigration et de l'intégration

SRE : Service des retraites de l'État

Organismes de liaisons européens

Allemagne : DRB (Deutsche Rentenversicherung Bund)

Autriche : Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger

Belgique : ONP (Office National des Pensions), SdPSP (Service des Pensions du Service Public) et INAMI (Institut National d' Assurance Maladie Invalidité)

Bulgarie : NOI (Национален осигурителен институт)

Chypre : MLSI (Υπουργείου Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων)

Croatie : HZMO (Hrvatski zavod za mirovinsko osiguranje središnja služba zagreb)

Danemark : Udbetaling Danmark

Espagne : INSS (Instituto Nacional de la Seguridad Social)

Estonie : Sotsiaalkindlustusamet

Finlande : KELA (Kansaneläkelaitos/ Folkpensionsanstalten) et ETK (Eläketurvakeskus)

Grèce : IKA (Ildruma Koinonikon Asphaliseon)

Hongrie : ONYF (Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság)

Irlande : Department of Social Protection - Social Welfare Services

Islande : TR (Tryggingastofnun Ríkisins)

Italie : INPS (Istituto Nazionale della Previdenza Sociale)

Lettonie : VSAA (Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra)

Liechtenstein : AHV-IV-FAK (Liechtensteinische Hinterlassenen und Invalidenversicherung)

Lituanie : SODRA - Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba

Luxembourg : Ministère de la Sécurité Sociale - IGSS (Inspection Générale de la Sécurité Sociale)

Malte : Diviżjoni tas-Sigurta' Soċjali Organismes européens de liaisons (suite et fin)

Norvège : NAV Pensjon

Pays-Bas : Sociale Verzekeringsbank et UWV (Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen)

Pologne : ZUS (Zakład Ubezpieczeń Społecznych - Departament Zasiłków)

Portugal : IP - Instituto da Segurança Social

République-tchèque : CSSZ (Ceská Správa Sociálního Zabezpečení)

Roumanie : CNPAS (Casa Națională de Pensii Publice)

Royaume-Uni : DWP (Department for Work and Pensions)

Slovaquie : Sociálna poisťovňa

Slovénie : ZPIZ (Zavod za Pokojninsko in invalidsko Zavarovanje Slovenije)

Suède : Pensionsmyndigheten et Försäkringskassan

Suisse : CdC (Centrale de Compensation)

Autre organisme européen

CACSSS : commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

Détail des sources par parties

PARTIE 1 : SOINS REMBOURSÉS – INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

LES REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DE SANTÉ

CACSS-RATP, Cavimac, CCMSA, CNSE, CPAM, CPRP-SNCF, CRPCEN, Enim et MGEN.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE

CPAM, CRPCEN et MSA

PARTIE 2 : PRESTATIONS FAMILIALES

CAF et MSA

PARTIE 3 : RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS

RENTE D'AT-MP

BDF, CACSS-RATP, CNIEG, CPAM, CPRP-SNCF et MSA

PENSION D'INVALIDITÉ

BDF, Carsat d'Alsace, CDC, CNAVPL, CNB, CNIEG, CPAM, Cramif, Cropéra, CRPCEN, CRPCF, CPRP-SNCF, Enim et MSA.

PENSION DE VIEILLESSE

BDF, Cavimac, CCMSA, CDC, Cnav, CNAVPL, CNB, CNIEG, CNRACL, CPRP-SNCF, Cropéra, CRPCEN, CRPCF, CRP-RATP, Enim et SRE

ALLOCATION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Agirc-Arrco, CCMSA, CNAVPL, CRPN, Ircantec et IRCEC

ALLOCATION DE VEUVAGE

CCMSA et Cnav

ALLOCATION DE DÉCÈS

CRPCEN, CPAM et MSA

PARTIE 4 : FLUX FINANCIERS ÉTRANGER - FRANCE

Organismes de liaisons européens (voir supra)

PARTIE 5 : ASSURANCE CHÔMAGE

France Travail - Unédic

PARTIE 6 : TRAVAIL DÉTACHÉ

LE DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS À L'ÉTRANGER

Urssaf caisse nationale, CACSS-RATP, CRPCEN, Cavimac et MSA

LE DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS EUROPÉENS EN FRANCE

Cacsss (Bruxelles)

FOCUS SUR L'EUROPE

Cacsss (Bruxelles)

PARTIE 7 : LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES

LES FLUX MIGRATOIRES A DESTINATION DE LA FRANCE

O.F.I.I.

LES FRANÇAIS EXPATRIÉS

MEAE

ISSN 2742-4723

Directrice de la publication : Armelle Beunardeau

Réalisation : Direction des Études

Contact : defs@cleiss.fr

Création graphique : Agence Bolivie - www.agence-bolivie.fr